

- b. ou, en cas de modification de la période fiscale bisannuelle, du revenu imposable afférent aux périodes n et n+1, aussi longtemps que dure l'assujettissement dans le canton;
- c. ou, en cas de modification de la période fiscale annuelle, du revenu imposable afférent à la période fiscale n, aussi longtemps que dure l'assujettissement dans le canton.

⁵ Sont considérés comme des charges extraordinaires:

- a. Les frais d'entretien d'immeubles, dans la mesure où ils excèdent chaque année le montant de la déduction forfaitaire;
- b. Les cotisations de l'assuré versées à des institutions de prévoyance professionnelle pour le rachat d'années de cotisation;
- c. Les frais de maladie, d'accident, d'invalidité, de perfectionnement et de reconversion professionnels, dans la mesure où ils dépassent les frais déjà pris en compte.

⁶ Les autorités fiscales cantonales déterminent le capital propre engagé dans l'entreprise des indépendants et la fortune des personnes sans activité lucrative avant la modification mentionnée à l'art. 16 et les communiquent aux caisses de compensation.

⁷ En cas de modification de l'imposition dans le temps en vertu de l'art. 16, les al. 1 à 6, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999. Sont réservées les procédures cantonales de modification de l'imposition dans le temps autres que celle prévue à l'al. 1 et qui sont en vigueur au 1^{er} janvier 1999.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Conseil national, 9 octobre 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 9 octobre 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 28 janvier 1999 sans avoir été utilisé.⁴

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1999.

29 janvier 1999

Chancellerie fédérale

⁴ FF 1998 4209